



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE OYRE  
SEANCE du LUNDI 28 JUIN 2021

N°2021-24

L'an deux mille vingt et un et le lundi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. WIBAUX Géry, Maire.

**Date de la Convocation** : 22/06/2021

**Date d’Affichage** : 22/06/2021

**Présents** : Mesdames Christelle BEGEAULT, Valérie BRISSAUD, Christelle FROMENTEAU, Florence GUILLEMOTO, Noëlla ROBIN, Messieurs Thierry BAILLOUX, Alain BESNAULT, Loïc CHATILLON, Francis CHEDOZEAU, Alexandre FRESNEAU, Tony GRENET, Yoane MARTINIERE, Géry WIBAUX.

**Absents excusés** : Mme Nathalie FILLATRE donne son pouvoir à Mme Florence GUILLEMOTO, Mme Jeanine PASCAULT donne son pouvoir à M. Géry WIBAUX,

**Secrétaire** : M. Francis CHEDOZEAU

Nombre de membres afférents au CM : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 13 + 2 pouvoirs.

**Objet de la délibération** : Tarifs et règlement intérieur de la garderie périscolaire pour l'année 2021-2022.

Monsieur le Maire présente au Conseil le bilan de la gestion de la garderie de l'année scolaire 2020/2021, arrêté au 31 mai 2021.

Le montant des recettes est de 5 188,79 €, le montant des dépenses est de 14 798,54 €, soit un déficit de 9 609,75 €. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs. Cette hausse quoique légère s'avère nécessaire.

**APRÈS DELIBERATION**, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés :

➤ **ACCEPTE** la proposition d'augmenter les tarifs pour la rentrée prochaine, comme suit :

LIBELLES	ANNEES SCOLAIRES		
	2019/2020	2020/2021	Proposition 2021/2022
Famille 1 enfant	0,92 €	0,92 €	<b>1 €</b>
Famille 2 enfants (par enfant)	0,76 €	0,76 €	<b>0,80 €</b>
Famille 3 enfants et plus (par enfant)	0,71 €	0,71 €	<b>0,75 €</b>

- Toute ½ heure commencée à partir de 6h30 le matin et 16h30 l'après-midi est due, par élève jusqu'à 18 h 30,

- La facturation de la majoration pour la pénalité de retard après 18 h 30 est fixée à **15 € par famille**.

AR PREFECTURE

086-218601862-20210628-D2021\_24-DE  
Regu le 29/06/2021

Monsieur le Maire explique que suite à la demande de plusieurs parents la garderie accueillera, à partir de la rentrée de septembre 2021, les enfants à 6h30. En revanche, les horaires du soir ne changeront pas.

Le règlement intérieur, joint à la présente délibération, est modifié en ce sens.

**APRÈS DELIBERATION**, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'ouverture de la garderie à 6h30,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de modifier le règlement intérieur.

Au Registre sont les signatures,  
Pour Copie conforme,  
En Mairie, le 28 juin 2021

Le Maire, Géry WIBAUX



*Géry Wibaux*

AR PREFECTURE

086-218601862-20210628-D2021\_24-DE  
Regu le 29/06/2021



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

### Préambule :

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 05/06/2002, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La garderie est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

### **Article 1 – Principe du service - inscriptions**

---

La garderie périscolaire est installée au Groupe Scolaire, 15, route de St Sauveur à OYRÉ dans la salle à côté de la classe de maternelle, (**téléphone en cas d'urgence : 05/49/02/60/64**).

Les enfants sont accueillis et placés sous la responsabilité d'une employée spécialisée.

Pour bénéficier de la garderie périscolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire. Un document de préinscription vous sera remis, début du mois de juin par la mairie. Ce document devra être complété et retourné pour valider l'inscription.

Le Maire, peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

### **Article 2 – Mode de fonctionnement**

---

La garderie périscolaire permet d'accueillir tous les enfants d'âge scolaire de l'Ecole Elémentaire de Oyré les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 6 h 30 à 8 h 50 et de 16 h 30 à 18 h 30, pendant la période scolaire.

Les petits déjeuners et les goûters ne sont pas fournis mais peuvent néanmoins être pris à la garderie si les parents le fournissent.

La garderie n'est pas une étude surveillée, cependant les enfants pourront lire et participer aux activités récréatives.

Tout enfant malade ne sera pas accepté.

Un coin « calme » sera installé et mis à disposition des enfants arrivant à 6h30. Ils auront la possibilité de s'y reposer jusqu'à 7h30.

### **Article 3 – Tarifs**

---

Les tarifs de la garderie sont fixés pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

De plus, toute demi-heure commencée sera due à partir de 6 h 30 et de 16 h 30.

Le prix est calculé en tenant compte des frais de personnel, des frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel.

AR PREFECTURE

086-218601862-20210628-D2021\_24-DE  
Regu le 29/06/2021

## **Article 4 – Facturation**

---

La facturation est réalisée conformément au registre des présences complété, tous les jours, par le personnel encadrant et signé par le parent ou responsable légal de l'enfant. Toute personne n'ayant pas signé ce registre ne pourra en aucun cas contester la facturation.

Afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dues le plus facilement possible, plusieurs modes de paiement sont utilisables (espèces, chèques, prélèvement automatique). Les paiements en espèces et par chèque sont à effectuer au Trésor Public de Châtellerauld directement ou libellé à cet ordre.

Dans l'hypothèse où la famille rencontrerait des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la commune qui après examen de sa situation, l'orientera vers les services sociaux compétents.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement des temps de garde, malgré des rappels, pourra entraîner l'éviction de l'enfant.

## **Article 5 – Responsabilité**

---

Les enfants doivent être amenés jusqu'au responsable de service à partir de 6h30 et récupérés impérativement au plus tard à 18h30. Par mesure de sécurité, les parents sont tenus d'accompagner leur enfant afin de s'assurer de sa prise en charge par la personne de service.

*Nota:* avant 6h30 et après 18h45, les enfants sont sous la responsabilité des parents. Aucune surveillance n'est assurée au-delà de ces horaires. En aucun cas, la responsabilité de la garderie ne saurait être engagée en dehors des heures d'ouverture.

En vertu de la réglementation en vigueur, les enseignants ne sont tenus d'accueillir les élèves à l'école que dix minutes avant le début de la classe, soit à partir de 08 h 50 le matin et de 13 h 20 l'après-midi.

Nous rappelons que les enfants qui ne sont pas sous la responsabilité du service de garderie municipal ne pourront pas rentrer dans l'école avant l'heure d'accueil par les enseignants.

Lors de la garderie du soir, si un enfant est présent après 18 h 30, le personnel de la garderie municipale devra contacter par téléphone les parents ou les personnes autorisées. Si le retard venait à se prolonger, le personnel de la garderie municipale devra confier l'enfant aux services de gendarmerie.

## **Article 6 – Sortie de garderie**

---

Tout enfant inscrit à la garderie du soir fera l'objet d'une grande vigilance quant à son départ de la garderie. Il sera remis, après pointage soit à ses parents, soit aux personnes régulièrement habilitées par une autorisation parentale annuelle.

En cas d'empêchement ponctuel des parents ou des personnes habilitées, une tierce personne munie d'une autorisation écrite, pourra prendre en charge l'enfant. Le personnel de la garderie municipale sera autorisé, dans ce cas précis et si nécessaire, à procéder à une vérification d'identité. Sans cette autorisation écrite, l'enfant ne pourra pas partir.

Si les parents souhaitent que leur enfant quitte la garderie seul, ils devront, par écrit, décharger la municipalité de toute responsabilité pour tout incident susceptible de survenir durant le trajet école/domicile. Sans cette autorisation écrite, le personnel de la garderie municipale ne laissera pas partir l'enfant.

Tout retard, sera pénalisé de 15 €.

## **Article 7 – Discipline**

---

Chaque enfant devra avoir une attitude correcte envers le personnel (pas d'injures, ni mots déplacés et/ou grossiers...). Les locaux et matériels mis à leur disposition devront être respectés. Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions après convocation et entretien avec les parents et sera consigné.

## **Article 8 – Opposabilité**

---

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire.

L'inscription à la garderie vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-jointe.

AR PREFECTURE

086-218601862-20210628-D2021\_24-DE  
Regu le 29/06/2021

Fait à OYRÉ, le 28 juin 2021